

STATUTS

Adoptés en assemblée constitutive le 26 mai 2014

Article 1 : Nom et siège

Sous le nom « **Association latine de formation en soins palliatifs** » existe une association au sens des articles 60 et suivants du CCS, dont le but est d'améliorer la qualité des soins par la formation en soins palliatifs dans la Suisse latine.

Son siège est à l'adresse professionnelle de son président.

Les langues de l'association sont le français et l'italien.

En cas de difficultés d'interprétation dues à des différences linguistiques, la version française est considérée comme la version faisant foi.

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2 : Buts et activités

- Favoriser le dialogue entre les institutions sanitaires, les institutions de formation et de la santé publique dans le domaine des soins palliatifs afin que les formations répondent aux besoins cliniques
- Réunir les divers acteurs en vue de mettre en place et de suivre les formations certifiantes de soins palliatifs spécialisés ;
- Valoriser et soutenir la mise en œuvre des bases normatives élaborées par palliative.ch dans le domaine de la formation: recommandations de formation, catalogues de compétences, etc. ;
- Valoriser et soutenir la mise en œuvre des recommandations de la stratégie nationale en soins palliatifs
- Favoriser l'harmonisation des formations de soins palliatifs en Suisse latine ;
- Promouvoir la recherche dans le domaine de la formation en soins palliatifs ;
- Offrir des journées de formation de perfectionnement réservées aux professionnels travaillant dans des structures spécialisées de soins palliatifs ¹
- Sur mandat, analyser et évaluer des dispositifs de formation de compétences de base en soins palliatifs ;
- Diffuser des informations sur les formations ;
- Sur mandat, offrir des conseils pédagogiques et d'ingénierie de formation pour les formations de compétences de base en soins palliatifs.

Article 3 : Cadre de référence

L'association utilise des bases normatives élaborées, actualisées et validées dans le cadre de palliative.ch, de la stratégie nationale de soins palliatifs et de l'EAPC (European Association for Palliative Care).

Article 4: Membres

Peuvent être membres, toutes les structures sanitaires offrant des soins palliatifs spécialisés selon les critères de la stratégie nationale : structures spécialisées hospitalières et non hospitalières de soins palliatifs (unités/maisons de soins palliatifs, équipes mobiles), les organismes de formation

¹ « Structures spécialisées de soins palliatifs en Suisse », OFSP, palliative.ch, CDS, 2012

offrant de la formation en soins palliatifs certifiantes et diplômantes (niveaux HES et universitaires, brevets et diplômes fédéraux), ainsi que les représentants des cantons latins.

Article 5 : Admission et exclusion

L'assemblée générale décide de l'admission et de l'exclusion des membres sur préavis du comité. La décision peut être contestée par le membre concerné lors de l'assemblée générale.

Art. 6 : Démission

Les membres qui désirent démissionner en informent par écrit le comité au moins 1 mois par avance, avant la fin de l'année comptable. Pour toute démission en cours d'année, la cotisation reste due.

Article 7 : Organisation

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les réviseurs de Compte

Article 8 : L'assemblée générale

L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité dans un délai préalable d'au moins deux mois.

L'assemblée générale est valable si $\frac{1}{3}$ des membres avec droit de vote est présent.

Article 9 : Droit de vote

Chaque membre a droit à un seul vote.

Article 10 : Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Elle approuve les comptes de l'association et en donne décharge au Comité.
- b) Elle approuve le rapport annuel du comité de l'association
- c) Elle élit le comité et son (sa) président(e) pour une période de deux ans. Les membres du comité et le/la président/e sont rééligibles.
- d) Elle admet et exclut les membres
- e) Elle élit les personnes responsables de la révision des comptes.
- f) Elle adopte le programme d'activités de l'association proposé par le comité.
- g) Elle décide les modifications des statuts.
- h) Elle décide de la dissolution de l'association.
- i) Elle fixe les compétences financières du comité.
- j) Elle fixe le montant des cotisations des membres.
- k) Elle se prononce sur les admissions ou exclusions qui font l'objet d'une contestation.

Toutes les décisions se prennent à la majorité simple, à l'exception de l'article 11.g, qui nécessite la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Le comité ou un tiers des membres ordinaires peuvent demander la convocation d'une assemblée

générale extraordinaire. Celle-ci est alors convoquée par le comité dans les deux mois suivant la demande.

Article 11 : Comité

Hormis le (ou la) président(e) qui est nommé(e) par l'assemblée, le comité s'organise lui-même.

Il est responsable de la direction et des activités générales de l'association. Il possède toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

Le comité est constitué d'au moins 5 membres : en tenant compte autant que possible, d'une représentativité interdisciplinaire, de la diversité des lieux de travail (lieux de formation et de la clinique), et de l'origine géographique.

Palliative.ch est représenté au Comité.

Article 12 : Représentation

Le Comité représente l'association vers l'extérieur. Il désigne les personnes habilitées à engager l'association par leur signature.

Article 13 : Révision des comptes

Les personnes chargées de la révision des comptes vérifient ceux-ci et présentent leur rapport l'assemblée générale.

L'organe de révision des comptes est composé de 2 vérificateurs et d'un suppléant, élus pour 2 ans.

Article 14 : Finances

Les revenus de l'association sont :

- Les cotisations des membres
- les dons et attributions de ses membres ou de tiers ;
- les produits éventuels résultant des activités ou de la fortune de l'association.

Article 15 : Responsabilité financières

L'association n'est engagée qu'à hauteur de sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président du comité, ou membre du comité, ou coordinatrice de l'association.

Article 16 : Attribution des actifs en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée statue sur l'attribution de ses actifs à des organismes qui poursuivent des buts semblables.